

Article 8 : La direction des archives et de la documentation comprend :

- le service de la documentation ;
- le service des archives.

Section 4 : De la direction de la communication

Article 9 : La direction de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire et diffuser des programmes de vulgarisation, de formation et d'information ;
- contribuer à la promotion des produits agropastoraux et halieutiques ;
- éditer des documents et autres supports médiatiques sur les activités agropastorales et halieutiques ;
- informer le public sur les normes zoosanitaires, phytosanitaires et halieutiques ;
- promouvoir l'accès aux nouvelles techniques de l'information et de la communication ;
- gérer les sites d'information ;
- coordonner l'entretien et la maintenance du système informatique ;
- assurer le traitement informatique des données.

Article 10 : La direction de la communication comprend :

- le service de la communication ;
- le service de l'information ;
- le service des innovations et de la vulgarisation.

Section 5 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 11 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 12 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 13 : Les directions générales régies par des textes spécifiques sont :

- la direction générale de l'agriculture ;
- la direction générale de l'élevage ;
- la direction générale de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 14 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le fonds de soutien à l'agriculture ;
- le fonds d'aménagement halieutique ;
- la société d'études et de promotion de développement rural ;

- le centre national de semences améliorées ;
- le laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-339 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est l'organe

technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre des politiques en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche et d'aquaculture ;
- veiller au fonctionnement des services et des organismes sous-tutelle ;
- veiller à l'application des dispositions réglementaires liées aux politiques agricoles, pastorales et halieutiques ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique, financier et du patrimoine.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services de l'agriculture ;
- l'inspection des services de l'élevage ;
- l'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture ;
- l'inspection des services administratifs, juridiques et financiers.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection des services de l'agriculture

Article 6 : L'inspection des services de l'agriculture est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de production végétale ;
- évaluer et contrôler l'application des lois et règlements en matière d'agriculture ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous-tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 7 : L'inspection des services de l'agriculture comprend :

- la division des services de l'agriculture ;
- la division des projets, programmes et organismes sous-tutelle.

Chapitre 4 : De l'inspection des services de l'élevage

Article 8 : L'inspection des services de l'élevage est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de production animale ;
- évaluer et contrôler l'application des lois et règlements en matière d'élevage ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous-tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 9 : L'inspection des services de l'élevage comprend :

- la division des services de l'élevage ;
- la division des projets, programmes et organismes sous-tutelle.

Chapitre 5 : De l'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture

Article 10 : L'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de pêche et d'aquaculture ;
- évaluer et contrôler l'application des lois et rè-

- glements en matière de pêche et d'aquaculture ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 11 : L'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- la division des services de la pêche et de l'aquaculture ;
- la division des projets, programmes et organismes sous-tutelle.

Chapitre 6 : De l'inspection des services administratifs, juridiques et financiers

Article 12 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'inspection et aux enquêtes ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique et financier des services et des organismes sous-tutelle ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous-tutelle ;
- contrôler le patrimoine.

Article 13 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers comprend :

- la division du contrôle administratif et juridique ;
- la division du contrôle financier et du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-340 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre: de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Décrète :

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'agriculture est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'agriculture.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir la politique et les stratégies de développement de l'agriculture et suivre leur mise en œuvre ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales ;
- élaborer la réglementation en matière d'agriculture et veiller à son application ;
- veiller à la gestion durable des sols et des ressources phytogénétiques ;
- collecter les données statistiques et contribuer à leur diffusion ;
- élaborer la politique de contrôle phytosanitaire et de lutte contre les organismes nuisibles des plantes ;
- veiller à la promotion des organisations des producteurs ;
- contribuer à la facilitation de l'accès à la terre ;
- susciter l'organisation des comices, des foires et des salons ;
- suivre la mise en œuvre des stratégies de valorisation des produits agricoles ;